

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL

PROGRAMME 157

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT

DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2022

HANDICAP ET DÉPENDANCE



PROGRAMME 157
Handicap et dépendance

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Les besoins d'aide à l'autonomie, qu'ils soient liés au handicap ou au grand âge, touchent aujourd'hui un nombre croissant de familles. Plus de 1,7 million de personnes parmi les plus lourdement handicapées cumulent en effet incapacité, limitation d'activité et invalidité reconnue. En outre, les perspectives démographiques montrent que d'importants enjeux sont à venir, du fait de la perte d'autonomie consécutive au grand âge : le vieillissement de la population française se poursuit, avec 16 % de personnes de 75 ans ou plus attendus en 2052, contre 9 % aujourd'hui, sachant que les limitations physiques augmentent fortement avec l'avancée en âge. En parallèle, en France, une personne sur sept de plus de 15 ans est handicapée en 2021.

Face à ces constats, l'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie de choisir librement leur mode de vie en leur facilitant l'accès au droit commun et en leur offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins en fonction d'une évaluation individualisée.

La stratégie gouvernementale de prise en compte du handicap a pour finalité la mise en place d'une société « inclusive » en faisant de l'émancipation individuelle et du progrès social les principes et les objectifs de la politique publique en la matière. Elle s'appuie sur deux axes pour y parvenir : la recherche d'une accessibilité universelle et la prise en compte des spécificités du parcours de vie des personnes en situation de handicap.

Le Gouvernement a fait du handicap une priorité, comme cela a été rappelé lors des comités interministériels des 20 septembre 2017, 25 octobre 2018, 3 décembre 2019, 16 novembre 2020, 5 juillet 2021, 5 février 2022 et du 6 octobre 2022. Les orientations en faveur des personnes en situation de handicap, qui sont notamment portées par 16 hauts fonctionnaires au sein de chaque ministère et des services de la Première ministre, visent à changer le regard de la société, à faciliter la vie au quotidien par une société plus accessible et à apporter des réponses effectives aux besoins des personnes quel que soit leur handicap et leur âge et dans tous les secteurs.

Une étude de la direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES) parue en février 2023 fait état de 7,6 millions de nos concitoyens en situation de handicap et leurs 9,3 millions d'aidants. Dans ce contexte, la feuille de route du Gouvernement participe de la construction d'une société inclusive, plus juste et plus équitable, garante de l'émancipation individuelle des personnes handicapées. Elle s'inscrit dans un travail de co-construction avec les personnes en situation de handicap, les services de l'État, les associations et les collectivités locales. Le développement du service public de l'école inclusive permet désormais la scolarisation de 400 000 enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. Avec 40 000 étudiants en situation de handicap, l'enseignement supérieur s'ouvre à une diversité de parcours et de talents afin que chaque jeune soit en capacité de concrétiser ses choix d'études. Afin de développer un accompagnement toujours plus individualisé, la coopération entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social est renforcée et les moyens consacrés à l'aide individualisée à la compensation dans l'enseignement supérieur ont été doublés. Le développement de solutions d'accompagnement de proximité et adaptées aux besoins, à l'image de l'habitat inclusif, permet aux personnes d'affirmer leur projet de vie. Différents leviers ont également été mobilisés pour soutenir l'emploi des personnes en situation de handicap et inciter les employeurs à développer des politiques RH inclusives. L'aide à l'embauche ouverte par l'État du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021 a permis le recrutement de 27 000 travailleurs handicapés. D'autres mesures ont été prises pour faciliter l'accès aux droits, avec le développement des droits à vie (150 000 personnes sont devenues bénéficiaires de l'AAH à vie entre janvier 2019 et octobre 2021) mais aussi l'amélioration de la compensation de tous les handicaps. L'environnement doit s'adapter aux personnes et non l'inverse : l'accessibilité dans tous les domaines de la vie sociale est un impératif national (cadre bâti, transports, culture et loisirs, communication, accessibilité des élections).

Pour mieux accompagner les personnes présentant un trouble du spectre autistique, une « Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 », prenant la suite du 3^e plan autisme, a été présentée le 6 avril 2018 par le Premier ministre. Dotée d'un budget global de 344 M€, elle s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation de l'offre médico-sociale avec l'objectif de développer davantage de services médico-sociaux et de solutions innovantes s'articulant avec la scolarisation, l'habitat ou l'emploi en milieu ordinaire. Pour les enfants et adolescents, comme pour les adultes, la totalité des mesures proposées sont inclusives.

S'agissant du handicap comme de la dépendance, la politique menée s'appuie sur de nombreux acteurs au plan interministériel, plusieurs organismes sociaux, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs et institutionnels dont le rôle est particulièrement important. Ainsi, les établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées sont financés sur les crédits de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM), dans sa composante médico-sociale, gérés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La mobilisation de cette caisse de sécurité sociale permet de rassembler les moyens mobilisables pour prendre en charge la perte d'autonomie liée au handicap ou à l'âge, veiller à l'égalité de traitement sur le territoire, et développer la prévention et l'anticipation du risque dépendance. Les dépenses publiques en ces domaines sont donc principalement financées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Les collectivités territoriales, en premier lieu les conseils départementaux dont le rôle a été réaffirmé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) en tant que chef de file de la politique gérontologique, sont également fortement mobilisées pour répondre aux différents besoins de ces personnes, en fonction de leur âge, de leur degré de handicap ou de perte d'autonomie, de la nature de leurs restrictions en matière de participation à la vie sociale. C'est pourquoi les réponses doivent être diversifiées en renforçant les solidarités locales pour une adaptation au plus près des besoins.

Au total, l'État, l'Assurance Maladie, la CNSA et les collectivités territoriales mobilisent des moyens financiers considérables pour apporter à nos concitoyens les plus fragiles toute l'aide nécessaire à leur autonomie. Les dépenses de protection sociale liées à la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et handicapées (hors dépenses de santé) se sont élevées à 80,4 milliards d'euros (Md€) en 2021 dont environ 27,1 Md€ en faveur des personnes âgées et 53,3 Md€ pour les personnes handicapées.

La politique en faveur des personnes handicapées

Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes en situation de handicap par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : 1,2 millions de bénéficiaires de l'AAH pour un montant de 11 916,43 M€ en 2022 (89 % des dépenses du programme), en progression de 516,6 M€ par rapport à 2021 (+4,5 %).

Les dernières revalorisations de l'AAH du 1^{er} avril 2021, du 1^{er} avril 2022 et du 1^{er} juillet 2022 ont porté son montant mensuel maximal à 956,65 €. La revalorisation de 4 % au 1^{er} juillet 2022 a consisté en une revalorisation anticipée du montant de la prestation afin de tenir compte de la hausse importante de l'inflation en 2022.

Depuis le 1^{er} octobre 2021, l'AAH ouverte aux personnes présentant un taux d'incapacité permanent compris entre 50 % et 79 % (AAH-2) est étendue à Mayotte. Les critères appliqués par la MDPH pour l'attribution de l'AAH-2 à Mayotte sont identiques à ceux appliqués en métropole. C'est la mise en œuvre de l'un des engagements pris par l'État dans le cadre du plan d'actions pour l'avenir de Mayotte de mai 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un abattement forfaitaire de 5 000 € par an, majoré de 1 400 € par enfant à charge, s'applique sur les revenus du conjoint du bénéficiaire de l'AAH pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation. Cet abattement forfaitaire est venu remplacer l'abattement proportionnel de 20 % qui s'appliquait auparavant, et s'applique sur les mêmes revenus. Cependant, l'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur ce dispositif en prévoyant une mesure de déconjugalisation de l'AAH, avec une entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2023. La déconjugalisation correspond à la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint et à l'application du plafond applicable aux personnes seules pour le calcul de la prestation des bénéficiaires en couple. Toutefois, le décret n° 2022-1694 du 28 décembre

2022 prévoit un maintien du calcul conjugalisé de la prestation pour les bénéficiaires qui seraient perdants à la déconjugalisation.

Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH), pour un montant de 1 439 M€ en 2022, en progression de 50 M€ par rapport à 2021 (+3,6 %). Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes accompagnées par 1250 ESAT.

Dans la continuité du rapport IGAS-IGF d'octobre 2019, les travaux sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) engagés en 2021 sous l'égide du secrétariat d'État chargé des personnes handicapées (SEPH), constituent une étape supplémentaire dans le renforcement et la transformation de l'offre d'accompagnement à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. Les principales mesures s'incarnent dans un plan partagé de transformation des ESAT prévu par l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ainsi que par un décret en Conseil d'État actant ainsi le renforcement et la transformation de l'offre d'accompagnement à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le comité interministériel du handicap du 3 février 2022 a permis d'acter les mesures prioritaires du plan de transformation des ESAT. A ce titre, les ESAT disposent par exemple d'une plus grande souplesse de gestion de leurs travailleurs, *via* une annualisation du calcul de l'aide au poste. Cette mesure, dotée de 10 millions d'euros en 2022, permet aux ESAT d'accueillir des travailleurs qui exercent leur droit à réintégration en milieu protégé et de remplacer des travailleurs absents pour maladie, afin de maintenir leur capacité d'activité.

Autres actions du programme

Le déploiement des dispositifs d'emploi accompagné s'est poursuivi en 2022 avec un financement sur le budget de l'État à hauteur de 22,5 M€ (14,9 M€ financés par le programme 157 et 7,5 M€ financés par le programme Cohésion du plan France relance). Par ailleurs, au titre d'une convention cadre de financement l'État, l'AGEFIPH et le FIPHFP de 2017, les deux fonds ont contribué au financement et au suivi effectif de ces mesures à hauteur de 9,6 M€ en 2022 (respectivement 8 M€ pour l'AGEFIPH et 1,6 M€ FIPHFP).

En parallèle, la circulaire n° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme a eu pour objet d'accompagner les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans l'évolution et le déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme, de cadrer la phase transitoire et de présenter la première version d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage.

L'année 2022 a ainsi été celle du déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné. Il s'est agi de :

- accompagner les réseaux territoriaux dans ce déploiement ;
- harmoniser les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluri annualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- lancer les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- garantir les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

En appui au déploiement des plateformes, l'ANSA (depuis 2017) et le Collectif France Emploi Accompagné (CFEA) ont été missionnés afin de disposer de remontées quantitatives et qualitatives consolidées.

La montée en charge des plateformes emploi accompagné est continue sur le territoire. Au 31 décembre 2022, 7 548 personnes étaient ainsi accompagnées, soit 2 257 personnes supplémentaires accompagnées vers le milieu ordinaire de travail sur l'année 2022 (+43 %).

La prévention et la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance sont constitutives de la politique de protection des personnes et de l'aide à l'autonomie. Portée par l'État et mise en œuvre localement par les services déconcentrés (DR/DDETS), les ARS et les conseils départementaux, cette politique vise à améliorer la prévention, le repérage, l'alerte et le traitement des risques et situations de maltraitance qui surviennent à domicile ou en institution. Elle œuvre aussi à accompagner les aidants proches et les professionnels et à évaluer la qualité de l'accompagnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Elle a enfin pour objectif d'améliorer la connaissance et la sensibilisation autour de ces phénomènes complexes mais aussi de renforcer la bientraitance et le respect des personnes et de leurs droits.

A ce titre, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a permis une avancée juridique majeure pour cette politique en inscrivant, au sein du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique, la définition de la maltraitance issue du vocabulaire. Cette définition a été réalisée dans le cadre d'une démarche de consensus national (2019/2021) pilotée par la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance. Elle devient une référence structurant l'ensemble des acteurs concernés dans le champ de l'enfance mais aussi de l'âge et du handicap et un principe guidant l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. La loi prévoit également la formalisation d'une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance dans l'ensemble des ESSMS accompagnant des personnes mineures ou majeures.

Le programme 157 finance dans ce cadre le numéro national 3977 dédié aux victimes et témoins (proches, professionnels) de maltraitements envers des personnes âgées et adultes en situation de handicap, dont la Fédération 3977 contre les maltraitements, est l'actuel gestionnaire. Le dispositif se compose d'une plateforme d'écoute nationale (7 écoutants salariés formés) assurant une première écoute et transmettant, avec l'accord de l'appelant, les dossiers pour maltraitance au réseau territorial des centres départementaux et interdépartementaux (600 bénévoles et 22 partenaires institutionnels). Ces derniers assurent une écoute approfondie et orientent les appelants vers les dispositifs et autorités administratives et judiciaires aptes à résoudre la situation. La Fédération 3977 exerce aussi des missions de sensibilisation et de formation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance.

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 signée en 2021 a permis d'actualiser les objectifs prioritaires de la Fédération pour permettre une montée en charge de son dispositif (accessibilité, visibilité, renforcement de la plateforme, évolution du réseau territorial, fiabilisation des données et de leurs exploitations, meilleure articulation avec les partenaires institutionnels). Depuis la fin de l'année 2020 et le début de l'année 2021, le numéro est accessible 7j/7, gratuit et ne peut plus être identifié sur les relevés téléphoniques. Il dispose également d'un accès via le site internet pour les personnes sourdes et malentendantes.

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment les personnels enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles (15,2 M€), le fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI – 0,7 M€), le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS – 0,2 M€) et le Centre national d'information sur la surdité (CNIS – 0,1 M€).

Enfin, le programme 157 attribue des **subventions aux associations et fédérations nationales des secteurs concernés (0,9 M€).**

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

OBJECTIF 4 : Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables

INDICATEUR 4.1 : Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR

1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 Réalisation | 2021 Réalisation | 2022 Cible | 2022 Réalisation | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans | | 3,0 | 1,7 | 2 | 2,1* | 1,5 |

Commentaires techniques

* Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MDPH. A noter que les données de l'année 2021 étaient basées sur un échantillon de 86 MDPH.

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 1.1.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Le sous-indicateur fait apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement**

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 Réalisation | 2021 Réalisation | 2022 Cible | 2022 Réalisation | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans | | 3,7 | 3,3 | 3 | 1,8* | 2,5 |
| Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans | | Non déterminé | Non déterminé | 3 | Non connu | 2,5 |
| Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans | | Non déterminé | Non déterminé | 3 | Non connu | 2,5 |

Commentaires techniques

*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MPDH. A noter que les données de l'année 2021 étaient basées sur un échantillon de 86 MDPH.

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 1.2.1**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. A noter toutefois qu'on ne distingue pas les premiers accords/renouvellements selon le taux d'incapacité permanente (plus ou moins de 80 %). De plus, de nombreux facteurs exogènes influencent les taux d'accord même s'ils ne sont pas, à ce jour, prépondérants : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc. Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle. Il est souhaité à la baisse.

ANALYSE DES RÉSULTATS**1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande**

Conformément aux circulaires du Premier ministre de juillet 2018 et de juin 2019 relatives à la réforme de l'organisation territoriale de l'État et à sa mise en œuvre, le pilotage de la politique du handicap – plus spécifiquement de l'AAH – passe par une revue des modalités de représentation de l'État au sein des MDPH et par la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH.

Par lettre de mission d'avril 2019, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées a chargé l'IGAS d'une mission relative à l'élaboration de scénarios de création de cette mission nationale de contrôle et d'audit. Le rapport de fin de mission a été publié en février 2020 mais la mise en œuvre des propositions formulées a été retardée compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19. Cette mission nationale a pour objet d'assurer l'égalité de traitement entre les bénéficiaires, l'équité territoriale dans l'attribution de ces droits et l'efficacité de la gestion des demandes par les

MDPH. Elle serait particulièrement attentive à la juste attribution des prestations attribuées par les MDPH et financées par le budget de l'État, comme l'AAH.

La signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la CNSA en mars 2022 constitue une première étape visant à construire une telle mission, en particulier l'engagement n° 34. Celui-ci fait référence à la mise en place d'une mission d'appui et d'évaluation de la qualité chargée d'accompagner les départements et les MDPH dans l'attribution des droits et des prestations d'autonomie.

Dès lors, la CNSA est chargée d'organiser une phase de préfiguration en étendant le dispositif de l'actuelle mission d'appui aux MDPH, centrée sur le pilotage des flux et des stocks dans un objectif de diminution des délais de traitement, à des missions d'évaluation de la qualité. A ce stade, le calendrier précis de mise en œuvre de cette mission ainsi que son périmètre d'intervention ne sont pas encore arrêtés. La mission de préfiguration a vocation à préciser le périmètre, la méthode, le calendrier, l'articulation avec la mission d'appui aux MDPH notamment.

Selon la CNSA, l'écart-type des taux départementaux d'accord sur première demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) calculé en 2022 à partir des réponses reçues de 65 MDPH est de 2,1 pour 1 000 habitants de 20 à 59 ans, contre un indicateur renseigné en 2021 à 1,7 pour 86 MDPH ayant répondu en 2021. Toutefois, pour les 59 MDPH ayant répondu en 2021 et en 2022, les données indiquent que les disparités se réduisent entre les départements, l'écart-type étant passé de 2,0 à 1,5 sur un an.

1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

Selon la CNSA, l'écart-type en 2022 des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH est de 1,8 pour 1000 habitants de 20 à 59 ans sur les 65 MDPH ayant répondu en 2022, contre 3,3 renseigné pour l'indicateur en 2021 sur les 86 MDPH ayant répondu en 2021.

De la même manière, sur l'échantillon des 59 MDPH ayant répondu en 2021 et en 2022, les disparités diminuent entre les départements sur un an puisque l'écart-type s'élève à 1,8 en 2022 contre 2,3 en 2021.

Dans le PAP 2022, avaient été fixés deux nouveaux sous-indicateurs, précisant l'écart-type des taux départementaux des accords de renouvellement d'AAH par type (AAH-1 et AAH-2). Néanmoins, à la suite d'une erreur de pilotage au sein de la DGCS, la CNSA n'a pas été en mesure de fournir les résultats de ces indicateurs.

OBJECTIF

2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

INDICATEUR

2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 Réalisation | 2021 Réalisation | 2022 Cible | 2022 Réalisation | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO/OPCA conventionnés | % | 18 | Non déterminé | 30 | 36 | 30 |
| Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT | % | 35 | Non déterminé | 40 | 37 | 40 |
| Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail | % | 2 | Non déterminé | 6 | 6 | 6 |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

Commentaires techniques**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 2.1.1**

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'une formation financée par l'OPCO Santé ou l'OPCA ANFH qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet Esat de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Les données recueillies dans le cadre de ces indicateurs pour l'année 2021 n'ont pas pu être exploitées. Il en est de même pour les résultats relatifs à l'année 2022.

Lors des travaux conduisant en 2022 à modifier l'extranet ESAT pour assurer un suivi des principales mesures du plan ESAT et à **définir ou reformuler 5 indicateurs de suivi qui seront mis en œuvre en 2023, l'Agence des services et des paiements (ASP) a confirmé que les données transmises par les ESAT sont insuffisamment fiables**. Cela s'explique par le fait que les contributions des ESAT demeurent facultatives et que les données transmises par les personnels administratifs ne font pas toujours l'objet d'une validation au niveau de la direction de l'ESAT ou de l'organisme gestionnaire, ce qui peut conduire par exemple à de nombreuses confusions aussi bien sur le nombre de travailleurs en formation ou sur la part de travailleurs faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail.

Aussi, des travaux conduits tout au long de l'année 2022 avec l'ASP ont visé dans le cadre du plan ESAT :

- d'une part à définir de nouveaux indicateurs ou à reformuler des indicateurs existants pour éviter des erreurs d'interprétation ;
- d'autre part, à associer le secteur des ESAT lors de ces travaux en appelant fortement leur attention sur l'exigence d'une validation au niveau des directions d'ESAT ou de l'organisme gestionnaire afin de fiabiliser ces données et leurs remontées.

Sous-indicateur 2.1.1 : Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO/OPCA conventionnés

Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO/OPCA conventionnés » a fait l'objet d'une première remontée de données via l'extranet ESAT en 2019, mais postérieurement à la publication du RAP 2019. Le résultat s'élevait à 25 % pour 2018 et 2019.

Les données recueillies dans le cadre de cet indicateur en 2020 font apparaître une diminution sensible de la part de travailleurs ayant bénéficié d'une action de formation. Cette baisse s'expliquant par l'impact de la pandémie, notamment des périodes de confinement, et de la décision des organisations gestionnaires de mobiliser les travailleurs disponibles sur des activités professionnelles.

Renseignées sur une base déclarative des ESAT, les données devront faire l'objet d'un travail de fiabilisation.

Sous-indicateur 2.1.2 : Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT

Le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès aux ESAT » est calculé pour la première fois en 2019. L'objectif poursuivi, pour les nouveaux entrants, est de tendre vers une égalité d'accès.

Il sera ainsi utile d'avoir des remontées d'information sur les orientations réalisées par les MDPH ; à cet égard, des résultats sont attendus *via* le déploiement du Système d'information MDPH piloté par la CNSA.

Sous-indicateur 2.1.3 : Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail

Il s'agit d'un indicateur créé en 2019. La cible a été décidée afin d'accompagner progressivement l'ouverture en milieu ordinaire des publics accueillis en ESAT.

Le nombre de travailleurs accompagnés en milieu ordinaire devrait augmenter significativement dans les années à venir grâce à l'impact de l'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs en ESAT. Ces deux textes portent en effet la mesure phare consistant à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant par un accompagnement au long cours à caractère médico-social et professionnel, **dans le cadre d'une convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur qui est désormais obligatoire** et permettant notamment des allers-retours entre les statuts d'usager et de salarié.

Ces deux textes visent en outre à favoriser des transitions professionnelles avec la possibilité depuis le 1^{er} janvier 2023 pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée à temps partiel, dans la limite des durées maximales du travail fixées par le code du travail, en bénéficiant par ailleurs d'une incitation financière au temps partagé prévue par un décret du 22 décembre 2022.

Cette mesure du partage du temps de travail de travail entre l'ESAT et un emploi donne lieu à un nouvel indicateur (cf. *infra*).

A compter de 2023, le suivi des ESAT *via* l'extranet est opéré au moyen des 5 indicateurs suivants :

1. Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)

A prendre en compte les formations achevées dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation). Un travailleur qui a participé à plusieurs formations dans l'année de référence doit être compté pour chaque formation.

2. Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT

Nombre de femmes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence].

Nombre d'hommes faisant partie des effectifs au 31/12/[Année de référence].

3. Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition

Si un travailleur a effectué plusieurs mises à disposition pour des utilisateurs différents dans l'année de référence, chaque mise à disposition doit être comptée.

4. Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)

Cette possibilité pour le travailleur orienté en ESAT entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 (décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022).

5. Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT et bénéficiant d'une convention d'appui

En cas de sortie d'ESAT vers le marché du travail, la conclusion d'une convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur est désormais obligatoire dans le cadre du parcours renforcé en emploi, en application du décret

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

n° 2022-1561 du 13 décembre 2022. Cette obligation est entrée en vigueur au lendemain de la publication du décret au Journal officiel le 14 décembre 2022.

OBJECTIF

3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR mission**3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 Réalisation | 2021 Réalisation | 2022 Cible | 2022 Réalisation | 2023 Cible |
|---|-------|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH | % | 8,9 | 9,7 | 8,9 | 9,4 | 9,3 |
| Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH | % | 10,4 | 11,6 | 11,9 | 12,6 | 11,5 |
| Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité / bénéficiaires de l'AAH | % | Non déterminé | Non déterminé | 20,8 | 22,0 | |

Commentaires techniques

Les données relatives à la réalisation 2022 correspondent aux données de mars 2022, soit trois trimestres manquants.

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 3.1.1**

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.

Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Mode de calcul : addition des deux sous-indicateurs précédents.

ANALYSE DES RÉSULTATS**Sous-indicateur 3.1.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé**

Ce sous-indicateur retrace la proportion des bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité à caractère professionnel en milieu protégé (ESAT). En 2022, 9,4 % des allocataires de l'AAH ont ainsi perçu une rémunération d'activité en milieu protégé, soit une proportion supérieure à la cible (8,9 %).

Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH dont la situation le justifie d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire dès que cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi. Le renforcement de ce dispositif se poursuit afin d'améliorer l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que de sécuriser leurs parcours.

Compte tenu du développement des passerelles vers le milieu ordinaire et du moratoire en vigueur depuis 2013 sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont volontairement ajustées à la baisse.

En 2021, les ESAT étaient au cœur d'une réflexion plus large visant à transformer l'offre dans la continuité des propositions du rapport IGAS-IGF paru à ce sujet en octobre 2019. Les groupes de travail mis en œuvre avaient pour objectif de donner davantage de souplesse de gestion aux établissements, de faire sauter certains verrous administratifs et de favoriser des partenariats avec d'autres acteurs. L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet ainsi aux travailleurs en ESAT de cumuler une activité partielle dans ce secteur et une activité partielle en milieu ordinaire de travail. Cette mesure a pour vocation d'encourager les travailleurs en ESAT à prolonger leur parcours en milieu ordinaire, dans la perspective d'une sortie du milieu protégé. Un mode de calcul spécifique de l'AAH, adapté à ces situations dites de « double activité », est ainsi entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Sous-indicateur 3.1.2 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire

Ce sous-indicateur mesure le taux d'emploi en milieu ordinaire de travail et le développement de la part des revenus d'activité dans les ressources des allocataires de l'AAH. En 2022, 12,6 % allocataires de l'AAH ont perçu une rémunération d'activité en milieu ordinaire, soit une proportion supérieure à la cible (11,9 %). En effet, l'un des objectifs de l'AAH et de l'emploi accompagné est de permettre l'inclusion des personnes handicapées dans l'emploi, notamment pour accroître l'autonomie des personnes quel que soit le degré du handicap.

Toutefois, ce sous-indicateur ne peut à lui seul mesurer l'efficacité de cette politique publique car il dépend également de la conjoncture économique et de l'adéquation des compétences des personnes concernées à celles attendues sur le marché du travail.

Après une baisse continue observée de cet indicateur depuis 2015, il a été proposé de rehausser de manière volontariste les prévisions 2018-2020 compte tenu des efforts engagés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapé (OETH), l'enrichissement de l'offre de services notamment par le développement du dispositif de l'emploi accompagné et la meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises devraient permettre une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a en outre créé le cadre propice à l'expérimentation en entreprises adaptées de mesures visant à favoriser l'emploi et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire de travail. Une expérimentation a ainsi été mise en place afin de créer des contrats de travail à durée déterminée dits « tremplin » pour les personnes en situation de handicap particulièrement éloignées de l'emploi, tels que les bénéficiaires de l'AAH, visant à favoriser leur insertion pérenne dans le milieu ordinaire de travail. Mise en place depuis janvier 2019, cette expérimentation s'achèvera le 31 décembre 2023. Le tableau ci-dessous indique le nombre de salariés en CDD « Tremplin » bénéficiant de l'AAH.

| | Nombre de salariés en CDD "Tremplin" bénéficiant de l'AAH | Part des bénéficiaires de l'AAH dans l'effectif CDD "Tremplin" |
|------|---|--|
| 2022 | 174 | 11% |
| 2021 | 145 | 6,40% |
| 2022 | 231 | 8,24% |

Sources : Données extranet ASP en date du 27/02/23

En 2022, 2 083 contrats CDD « Tremplin » ont été créés sur l'ensemble de l'année selon l'ASP. Le nombre de contrats CDD « tremplin » a augmenté tout au long de l'année en dépit d'une légère baisse durant l'été qui a été résorbée dès le mois de septembre. Le pic temporaire 2022 s'élève à 1 795 contrats ce qui est supérieur à celui relevé en 2021 (1 482 contrats). Les données 2022 sont toujours en cours de stabilisation. L'évaluation des expérimentations en EA réalisée par un comité scientifique fera l'objet d'un rapport qui sera déposé au Parlement au premier trimestre 2024.

Sous-indicateur 3.1.3 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

Ce sous-indicateur retrace la proportion des bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité, qu'il s'agisse du milieu ordinaire ou du milieu protégé. Ainsi, en 2022, 22 % des bénéficiaires de l'AAH ont perçu des ressources d'activité, soit une proportion supérieure à la cible (20,8 %).

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF**4 – Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables****INDICATEUR****4.1 – Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés**

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 Réalisation | 2021 Réalisation | 2022 Cible | 2022 Réalisation | 2023 Cible |
|--|-------|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|
| Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées | % | 78 | Non déterminé | 79 | 59 | 80 |

Commentaires techniques**Précisions méthodologiques**Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé.

ANALYSE DES RÉSULTATS

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977. Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité, pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plate-forme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment via un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation.

Pour 2020 et 2021, le nombre d'appels reçus et pris par le 3977 a été estimé, compte tenu de la pandémie.

Un nouveau contrat pour un dispositif de suivi exhaustif des appels reçus et pris, incluant le télétravail, a été conclu avec leur opérateur, et fonctionne depuis fin mars 2022. Les résultats 2022 en sont donc également impactés.

Ce changement de dispositif ne permet pas de comparaison avec 2021.

En 2022, 81 707 appels ont été reçus par la plateforme, dont 80 % concernaient de fait le 3977. Ces appels correspondaient à 26 247 appelants distincts. Au total, 59 % des appelants ont été traités.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 3 | Titre 6 | Total | Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI |
|---|-------------------------------|----------------------------------|--|---|
| | Dépenses de fonctionnement | Dépenses d'intervention | | |
| | Prévision LFI 2022 | | | |
| | Consommation 2022 | | | |
| 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées | 2 475 921 | 13 203 172 716 13 353 017 475 | 13 203 172 716 13 355 493 396 | 13 203 172 716 |
| 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives | 977 394 2 396 889 | 33 037 910 37 193 745 | 34 015 304 39 590 634 | 34 015 304 |
| Total des AE prévues en LFI | 977 394 | 13 236 210 626 | 13 237 188 020 | 13 237 188 020 |
| Ouvertures / annulations par FdC et AdP | +5 000 000 (hors titre 2) | | +5 000 000 | |
| Ouvertures / annulations hors FdC et AdP | +153 527 636 (hors titre 2) | | +153 527 636 | |
| Total des AE ouvertes | 13 395 715 656 (hors titre 2) | | 13 395 715 656 | |
| Total des AE consommées | 4 872 810 | 13 390 211 220 | 13 395 084 030 | |

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 3 | Titre 6 | Total | Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI |
|---|-------------------------------|----------------------------------|--|---|
| | Dépenses de fonctionnement | Dépenses d'intervention | | |
| | Prévision LFI 2022 | | | |
| | Consommation 2022 | | | |
| 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées | 2 706 304 | 13 203 172 716 13 353 017 475 | 13 203 172 716 13 355 723 779 | 13 203 172 716 |
| 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives | 977 394 2 183 714 | 34 334 360 38 499 486 | 35 311 754 40 683 200 | 35 311 754 |
| Total des CP prévus en LFI | 977 394 | 13 237 507 076 | 13 238 484 470 | 13 238 484 470 |
| Ouvertures / annulations par FdC et AdP | +5 000 000 (hors titre 2) | | +5 000 000 | |
| Ouvertures / annulations hors FdC et AdP | +154 211 253 (hors titre 2) | | +154 211 253 | |
| Total des CP ouverts | 13 397 695 723 (hors titre 2) | | 13 397 695 723 | |
| Total des CP consommés | 4 890 018 | 13 391 516 961 | 13 396 406 979 | |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS**2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total hors FdC et AdP prévus en LFI | Total y.c. FdC et AdP |
|---|--|---------------------------------------|---|--|
| | | | | |
| 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées | 1 011 939 | 12 627 085 689 12 788 256 087 | 12 627 085 689 | 12 627 085 689 12 789 268 026 |
| 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives | 474 227 1 174 629 | 40 904 972 42 535 225 | 41 379 199 | 41 379 199 43 709 854 |
| Total des AE prévues en LFI | 474 227 | 12 667 990 661 | 12 668 464 888 | 12 668 464 888 |
| Total des AE consommées | 2 186 568 | 12 830 791 312 | | 12 832 977 880 |

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total hors FdC et AdP prévus en LFI | Total y.c. FdC et AdP |
|---|--|---------------------------------------|---|--|
| | | | | |
| 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées | 799 439 | 12 627 085 689 12 788 256 087 | 12 627 085 689 | 12 627 085 689 12 789 055 526 |
| 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives | 474 227 3 062 467 | 36 004 972 39 821 909 | 36 479 199 | 36 479 199 42 884 375 |
| Total des CP prévus en LFI | 474 227 | 12 663 090 661 | 12 663 564 888 | 12 663 564 888 |
| Total des CP consommés | 3 861 905 | 12 828 077 996 | | 12 831 939 901 |

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Consommées* en 2021 | Ouvertes en 2022 | Consommées* en 2022 | Consommés* en 2021 | Ouverts en 2022 | Consommés* en 2022 |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 2 186 568 | 977 394 | 4 872 810 | 3 861 905 | 977 394 | 4 890 018 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 1 992 568 | 977 394 | 4 872 810 | 3 667 905 | 977 394 | 4 890 018 |
| Subventions pour charges de service public | 194 000 | 0 | 0 | 194 000 | 0 | 0 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 12 830 791 312 | 13 236 210 626 | 13 390 211 220 | 12 828 077 996 | 13 237 507 076 | 13 391 516 961 |
| Transferts aux ménages | 12 792 004 670 | 13 203 172 716 | 13 357 042 782 | 12 792 004 670 | 13 203 172 716 | 13 357 003 675 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 15 000 | 0 | 77 111 | 15 000 | 0 | 69 611 |
| Transferts aux autres collectivités | 38 771 642 | 33 037 910 | 33 091 327 | 36 058 326 | 34 334 360 | 34 443 675 |
| Total hors FdC et AdP | | 13 237 188 020 | | | 13 238 484 470 | |
| Ouvertures et annulations* hors titre 2 | | +158 527 636 | | | +159 211 253 | |
| Total* | 12 832 977 880 | 13 395 715 656 | 13 395 084 030 | 12 831 939 901 | 13 397 695 723 | 13 396 406 979 |

* y.c. FdC et AdP

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

| Nature de dépenses | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------|---------------------|-------------------------|------------------|
| | Ouvertes en 2021 | Prévues en LFI pour 2022 | Ouvertes en 2022 | Ouverts en 2021 | Prévus en LFI pour 2022 | Ouverts en 2022 |
| Dépenses de personnel | | | | | | |
| Autres natures de dépenses | 5 000 000 | | 5 000 000 | 5 000 000 | | 5 000 000 |
| Total | 5 000 000 | | 5 000 000 | 5 000 000 | | 5 000 000 |

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

| Mois de signature | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|-------------------|----------------------------|------------------|---------------------|------------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| 09/2022 | | 5 000 000 | | 5 000 000 | | | | |
| Total | | 5 000 000 | | 5 000 000 | | | | |

ARRÊTÉS DE REPORT DE FDC

| Date de signature | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|-------------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| 01/02/2022 | | | | 41 316 | | | | |
| Total | | | | 41 316 | | | | |

ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

| Date de signature | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|-------------------|----------------------------|---------------|---------------------|----------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| 23/02/2022 | | 69 500 | | 711 801 | | | | |
| Total | | 69 500 | | 711 801 | | | | |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

DÉCRETS D'AVANCE

| Date de signature | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|-------------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|----------------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| 07/04/2022 | | | | | | 38 943 341 | | 38 943 341 |
| Total | | | | | | 38 943 341 | | 38 943 341 |

DÉCRETS DE TRANSFERT

| Date de signature | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|-------------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| 27/06/2022 | | | | | | 20 000 | | 20 000 |
| Total | | | | | | 20 000 | | 20 000 |

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

| Date de signature | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|-------------------|----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|----------------------------|---------------|---------------------|---------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| 16/08/2022 | | 192 421 477 | | 192 421 477 | | | | |
| Total | | 192 421 477 | | 192 421 477 | | | | |

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

| | Ouvertures | | | | Annulations | | | |
|----------------------|----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|----------------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
| | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres | Titre 2 | Autres titres |
| Total général | | 197 490 977 | | 198 174 594 | | 38 963 341 | | 38 963 341 |

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Le chiffrage initial pour 2022 a été réalisé sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. Dès lors, le chiffrage actualisé peut différer de celui-ci, notamment lorsqu'il tient compte d'aménagements intervenus depuis le dépôt du projet de loi de finances pour 2022.

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|--|--|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 120401 | Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 14748524 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i> | 4 339 | 4 187 | 4 420 |
| 110104 | Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 1437327 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i> | 456 | 440 | 476 |
| 100201 | Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2020 : 6646745 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i> | 328 | 320 | 328 |
| 110213 | Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 423827 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i> | 271 | 263 | 272 |
| 110109 | Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 311062 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i> | 154 | 150 | 158 |
| 120205 | Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 1318168 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée -</i> | 115 | 125 | 115 |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|--|---|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| <i>code général des impôts : 81-2°</i> | | | | |
| 520201 | Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i> | 100 | 100 | 100 |
| 120206 | Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 245400 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i> | 65 | 85 | 70 |
| 160207 | Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2020 : 92000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i> | 40 | 60 | 40 |
| 120142 | Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i> | 16 | 18 | 16 |
| 150117 | Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i> | 15 | 15 | 15 |
| 100105 | Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2020 : 5248 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i> | 2 | 2 | 2 |
| 150121 | Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i> | nc | nc | nc |
| 730227 | Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1° et 3°-c) et II</i> | nc | nc | nc |
| 970102 | Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-V-1° et 2° (abrogé) - CIBS L. 421-65 et L. 421-69</i> | nc | nc | nc |
| 940101 | Exonération de taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité | - | € | € |

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|--|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter A-V-1° (abrogé) - CIBS L. 421-76 et L. 421-80</i> | | | |
| Total | 5 901 | 5 765 | 6 012 |

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|--|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| 050201 Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 355682 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i> | 37 | 42 | 39 |
| 050101 Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 1320000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i> | 28 | 28 | 28 |
| 070101 Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 4444000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i> | - | - | - |
| 050202 Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 8561 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i> | 149 | nc | nc |
| Total | 214 | 70 | 67 |

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|--|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| 120202 Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i> | 1 815 | 2 045 | 1 820 |
| 720107 Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations | 600 | 640 | 650 |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|---|---|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| <i>Bénéficiaires 2020 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i> | | | | |
| 730214 | Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i> | 120 | 131 | 125 |
| 110236 | Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 61100 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i> | 57 | 54 | 77 |
| 320115 | Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i> | 20 | 20 | 20 |
| 520302 | Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i> | € | € | € |
| Total | | 2 612 | 2 890 | 2 692 |

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|---|---|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 050201 | Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 355682 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i> | 37 | 42 | 39 |
| 050101 | Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 1320000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i> | 28 | 28 | 28 |
| 070101 | Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 4444000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2019 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i> | - | - | - |
| 050202 | Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées | 149 | nc | nc |

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire | Chiffrage définitif 2021 | Chiffrage initial 2022 | Chiffrage actualisé 2022 |
|---|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 8561 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i> | | | |
| Total | 214 | 70 | 67 |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i> | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|---------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| | Titre 2 * Dépenses de personnel | Autres titres * | Total y.c. FdC et AdP | Titre 2 * Dépenses de personnel | Autres titres * | Total y.c. FdC et AdP |
| 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées | | 13 203 172 716 13 355 493 396 | 13 203 172 716 13 355 493 396 | | 13 203 172 716 13 355 723 779 | 13 203 172 716 13 355 723 779 |
| 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives | | 34 015 304 39 590 634 | 34 015 304 39 590 634 | | 35 311 754 40 683 200 | 35 311 754 40 683 200 |
| Total des crédits prévus en LFI * | 0 | 13 237 188 020 | 13 237 188 020 | 0 | 13 238 484 470 | 13 238 484 470 |
| Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP | | +158 527 636 | +158 527 636 | | +159 211 253 | +159 211 253 |
| Total des crédits ouverts | 0 | 13 395 715 656 | 13 395 715 656 | 0 | 13 397 695 723 | 13 397 695 723 |
| Total des crédits consommés | 0 | 13 395 084 030 | 13 395 084 030 | 0 | 13 396 406 979 | 13 396 406 979 |
| Crédits ouverts - crédits consommés | | +631 626 | +631 626 | | +1 288 744 | +1 288 744 |

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

| | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|-------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Titre 2 | Autres titres | Total | Titre 2 | Autres titres | Total |
| PLF | 0 | 13 237 188 020 | 13 237 188 020 | 0 | 13 238 484 470 | 13 238 484 470 |
| Amendements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| LFI | 0 | 13 237 188 020 | 13 237 188 020 | 0 | 13 238 484 470 | 13 238 484 470 |

RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

| | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|----------------------------|-------------------|-------------------|---------------------|-------------------|-------------------|
| | Titre 2 | Autres titres | Total | Titre 2 | Autres titres | Total |
| Mise en réserve initiale | | 0 | 66 185 940 | | 0 | 66 192 422 |
| Surgels | | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Dégels | | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| Annulations / réserve en cours de gestion | | 0 | -38 943 341 | | 0 | -38 943 341 |
| Réserve disponible avant mise en place du | 0 | 27 242 599 | 27 242 599 | 0 | 27 249 081 | 27 249 081 |

| | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|---------------|-------|---------------------|---------------|-------|
| | Titre 2 | Autres titres | Total | Titre 2 | Autres titres | Total |
| schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année) | | | | | | |

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

| AE 2022 | CP 2022 |
|--|---|
| AE ouvertes en 2022 * (E1) 13 395 715 656 | CP ouverts en 2022 * (P1) 13 397 695 723 |
| AE engagées en 2022 (E2) 13 395 084 030 | CP consommés en 2022 (P2) 13 396 406 979 |
| AE affectées non engagées au 31/12/2022 (E3) 0 | dont CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) 753 117 |
| AE non affectées non engagées au 31/12/2022 (E4 = E1 - E2 - E3) 631 626 | dont CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) 13 395 653 862 |

RESTES À PAYER

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 brut (R1) 3 781 655 | | | | |
| Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 (R2) 0 | | | | |
| Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 net (R3 = R1 + R2) 3 781 655 | CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) 753 117 | = | Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R4 = R3 - P3) 3 028 538 | |
| AE engagées en 2022 (E2) 13 395 084 030 | CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) 13 395 653 862 | = | Engagements 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R5 = E2 - P4) -569 832 | |
| | | | Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R6 = R4 + R5) 2 458 706 | |
| | | | | Estimation des CP 2023 sur engagements non couverts au 31/12/2022 (P5) 1 161 672 |
| | | | | Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2023 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2022 (P6 = R6 - P5) 1 297 034 |

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2022 + reports 2021 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

Justification par action

ACTION

12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|----------------|-----------------------|---------------------|----------------|-----------------------|
| | Titre 2 | Autres titres | Total | Titre 2 | Autres titres | Total |
| <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> | | | | | | |
| <i>Réalisation</i> | | | | | | |
| 12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées | | 13 203 172 716 | 13 203 172 716 | | 13 203 172 716 | 13 203 172 716 |
| | | 13 355 493 396 | 13 355 493 396 | | 13 355 723 779 | 13 355 723 779 |

L'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » regroupe l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la part compensée aux Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) par l'aide au poste versée par l'État au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|---|-------------------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------------|
| | Prévision LFI y.c. FdC et AdP | Réalisation | Prévision LFI y.c. FdC et AdP | Réalisation |
| Titre 3 : Dépenses de fonctionnement | | 2 475 921 | | 2 706 304 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | | 2 475 921 | | 2 706 304 |
| Titre 6 : Dépenses d'intervention | 13 203 172 716 | 13 353 017 475 | 13 203 172 716 | 13 353 017 475 |
| Transferts aux ménages | 13 203 172 716 | 13 353 017 475 | 13 203 172 716 | 13 353 017 475 |
| Total | 13 203 172 716 | 13 355 493 396 | 13 203 172 716 | 13 355 723 779 |

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (11 916,43 M€)

Les crédits de l'action 12 financent très majoritairement l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social, prestation régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale et destinée à garantir un revenu de subsistance aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles. L'AAH bénéficie aux personnes qui respectent les critères suivants :

- un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 80 %, au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 ») ;
- un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 80 % et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (« AAH-2 »).

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments, à savoir, la majoration pour la vie autonome (MVA) et le complément de ressources (CR). Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux demandeurs. Il continue néanmoins d'être versé, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement, pendant une durée maximale de dix ans, pour les personnes qui en bénéficiaient avant cette date, tant qu'elles continuent d'en remplir les conditions.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Justification au premier euro

La dotation en LFI 2022 au titre de l'AAH s'élevait à 11 782,92 M€ en AE = CP. L'exécution des crédits de l'allocation aux adultes handicapés s'est élevée à 11 916,43 M€ en AE = CP.

Une revalorisation légale a eu lieu au 1^{er} avril 2022 à hauteur de 1,8 %, portant le montant maximum de l'AAH à hauteur de 919,86 €. Une revalorisation anticipée des prestations, dont l'AAH, a eu lieu le 1^{er} juillet 2022, en application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (article 9) pour tenir compte de la forte inflation. Celle-ci a porté le montant maximum de l'AAH à hauteur de 956,65 €, soit une hausse de 4 %.

En 2022, selon les informations disponibles à date, les dépenses d'AAH hors compléments (soit 97,2 % des dépenses) ont progressé de 4,2 % pour l'AAH-1 et de 8,8 % pour l'AAH-2 par rapport à 2021 (données CNAF et CCMSA), soit une hausse de 5,6 % au total. Cette croissance s'explique par :

- les revalorisations de la prestation (+2,9 points au titre de l'inflation et de la revalorisation anticipée de juillet) ;
- l'impact des mesures paramétriques (+1,0 point compte tenu de l'entrée en vigueur de l'abattement forfaitaire) ;
- l'effet-volume estimé à 1,7 point.

Évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH

Le nombre de bénéficiaires, au 31 mars 2022, est estimé par la CNAF et la CCMSA à 1 250 380, contre 1 231 878 bénéficiaires douze mois plus tôt (source CNAF/CCMSA). L'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH au 31 mars 2022 s'élève donc à +1,5 %. Cette faible augmentation globale ne doit toutefois pas masquer la dynamique enregistrée depuis 2014 par l'AAH-2, dont +3,2 % entre 2021 et 2022, alors que le nombre de bénéficiaires de l'AAH-1 enregistre une quasi stabilité.

| Évolution du nombre de bénéficiaires entre les mois de juin de chaque année | | | | | | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|------------------------|
| | 2014 et 2015 | 2015 et 2016 | 2016 et 2017 | 2017 et 2018 | 2018 et 2019 | 2019 et 2020 | 2020 et 2021 | Mars 2021 et mars 2022 |
| AAH-1 | 0,51 % | 0,07 % | 0,46 % | -0,18 % | 1,20 % | 0,70 % | 0,40 % | -0,13 % |
| AAH-2 | 4,61 % | 5,56 % | 7,05 % | 8,55 % | 9,20 % | 5,00 % | 3,16 % | 3,21 % |
| Nombre total de bénéficiaires | | | | | | | | |
| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| | Pas de données intermédiaires en juin | Pas de données intermédiaires en juin | 1 103 100 | 1 143 100 | 1 192 969 | 1 225 478 | 1 246 681 | 1 250 380 |

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires en moyenne annuelle, ainsi que le montant moyen d'AAH versée :

| Déterminants de dépenses | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (constaté) | (prévisions) |
| Nombre de bénéficiaires au 31/12 | 973 900 | 1 000 200 | 1 024 200 | 1 044 600 | 1 066 100 | 1 102 800 | 1 135 100 | 1 201 004 | 1 226 843 | 1 245 999 | 1 267 181 |
| Montant moyen mensuel de l'allocation | 637 | 655 | 664 | 678 | 682 | 683 | 685 | 731 | 757 | 753 | 779 |

* Les prévisions du nombre de bénéficiaires de l'AAH étaient anciennement réalisées par la Drees, qui ne produit plus ces prévisions. La prévision 2022 (en moyenne annuelle) a été réalisée par la DGCS, à partir des données semi-définitives de la CNAF et de la CCMSA (collectées par la Drees dans le cadre du suivi de la crise sanitaire).

Le tableau ci-dessous permet de constater les évolutions sur un an entre mars 2021 et mars 2022.

| | Évolution en un an | Bénéficiaires supplémentaires en un an 31/03/2022 | Bénéficiaires au 31/03/2021 Tous régimes |
|---|--------------------|--|--|
| TOTAL (*) | 1,5 % | 18 502 | 1 231 878 |
| L. 821. 1 (AAH-1) | -0,1 % | -810 | 629 095 |
| L. 821. 2 (AAH-2) | 3,2 % | 19 359 | 602 264 |
| Plus de 60 ans | 4,2 % | 7 691 | 182 675 |
| Moins de 60 ans | 1,0 % | 10 851 | 1 048 330 |
| moins de 60 ans tous régimes 821-1 | -1,5 % | -7 300 | 493 443 |
| moins de 60 ans tous régimes 821-2 | 3,3 % | 18 151 | 554 887 |
| plus de 60 ans tous régimes 821-1 | 4,8 % | 6 490 | 135 509 |
| plus de 60 ans tous régimes 821-2 | 2,5 % | 1 201 | 47 166 |

* Certains bénéficiaires de l'AAH ont un taux d'incapacité permanente indéterminé (erreur ou absence de codage par les organismes payeurs), raison pour laquelle le total des bénéficiaires n'est pas exactement égal à la somme des bénéficiaires de l'AAH-1 et de l'AAH-2.

L'évolution territoriale du nombre de bénéficiaires de l'AAH-1 entre mars 2021 et mars 2022 est contrastée. En effet, 60 départements connaissent une évolution négative de leur nombre de bénéficiaires, dont 18 départements pour lesquels cette évolution est inférieure à 2 %, tandis que 13 d'entre eux voient leurs effectifs de bénéficiaires évoluer de +2 %.

L'analyse de la répartition territoriale des bénéficiaires montre également que l'augmentation générale du nombre de bénéficiaires de l'AAH-2 (3,2 % entre mars 2021 et mars 2022) n'est pas uniforme d'un département à l'autre :

- 11 départements voient le nombre de bénéficiaires de l'AAH-2 diminuer ;
- 76 départements connaissent une augmentation inférieure à 5 % ;
- 8 départements connaissent une augmentation supérieure à 10 %.

Les axes d'amélioration du pilotage de l'AAH

La reconnaissance du droit à l'AAH par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) répond à deux impératifs : (i) l'attribution du juste droit et (ii) l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap dans les territoires.

La création d'une mission de conseil et d'audit a été portée par le gouvernement *via* un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) devait ainsi assurer au bénéfice des MDPH, et également des départements, un rôle d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation, en vue notamment de garantir la qualité du service et de veiller à l'égalité de traitement des demandes de droit. Le Conseil constitutionnel a cependant censuré la disposition en question, estimant notamment qu'elle n'a pas d'effet ou un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base et n'est pas relative aux règles portant sur la gestion des risques par ces mêmes régimes.

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la CNSA 2022-2024, des moyens humains ont d'ores et déjà été fléchés pour cette mission. Ces moyens ont vocation à être mobilisés pour accompagner et conseiller les MDPH notamment sur la gestion des demandes d'AAH.

En effet, l'engagement n° 34 de la COG conclue entre la CNSA et l'État fait référence à la mise en place d'une mission d'appui et d'évaluation de la qualité chargée d'accompagner les départements et les MDPH dans l'attribution des droits et des prestations d'autonomie. Cette mission a été rattachée à la CNSA qui doit organiser une phase de préfiguration en étendant le dispositif de l'actuelle mission d'appui aux MDPH, centrée sur le pilotage des flux et des stocks dans un objectif de diminution des délais de traitement, à des missions d'évaluation de la qualité.

A la suite des annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, les critères et les conditions d'attribution de l'AAH – en particulier du critère complexe et composite de la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) – devaient faire l'objet d'une revue, notamment afin de favoriser l'accès et le maintien en emploi, la sécurisation des parcours et la prévisibilité des ressources pour les personnes en situation de handicap. L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet ainsi aux travailleurs en ESAT de cumuler une activité partielle dans ce secteur et une activité partielle en milieu ordinaire de travail. Cette mesure a pour vocation d'encourager les travailleurs en ESAT à prolonger leur parcours en milieu ordinaire, dans la perspective d'une sortie du milieu protégé. Un mode de calcul spécifique de l'AAH a été travaillé pour ces situations.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés – GRTH (1 439,06 M€ en AE et 1 439,29 M€, y compris frais de gestion ASP)

Les crédits de l'action 12 permettent le financement de l'aide au poste (y compris les cotisations et contributions obligatoires ou facultatives assises sur l'aide au poste) pris en charge par l'État au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

Ainsi, en complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC, l'aide au poste a vocation à permettre la compensation par l'État, à hauteur du 50,7 % du SMIC, des charges supportées par les ESAT *sur la partie aide au poste*, au titre de la rémunération garantie, des cotisations sociales afférentes, du financement partiel de la formation professionnelle continue et du compte personnel de formation ainsi que de la prévoyance collective des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération directement financée par les ESAT à partir de la valeur ajoutée dégagée sur le budget annexe de l'activité de production et de commercialisation (BAPC) est en moyenne égale à 9,88 % du SMIC au 31/12/2021 (source des données : Extranet ESAT de l'ASP). Ce pourcentage a tendance à diminuer ces dernières années.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence des services et de paiement (ASP).

Les crédits consommés en 2022, d'un montant de **1 439,06 M€ en AE et 1 439,29 M€ en CP**, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de l'ensemble des travailleurs handicapés orientés et accompagnés dans les 118 814 places d'ESAT autorisées. Ils prennent en compte les effets de la revalorisation du SMIC, de la hausse de la cotisation maladie et la baisse du taux de cotisation accidents du travail.

Les crédits consommés en 2022 intègrent également la mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste entrée en vigueur en 2022 dans le cadre du plan ESAT, pour donner une plus grande souplesse de gestion du droit au retour à l'issue d'un contrat de travail et au remplacement de travailleurs absents pour une longue durée, et qui fait l'objet d'un complément de crédits en base de 10 M€.

Ces crédits couvrent également le financement de frais de gestion de l'ASP dont la consommation en 2022 a été de 2,48 M€ en AE et 2,71 M€ en CP.

ACTION**13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|----------------------------|--------------------------|--|---------------------|--------------------------|--|
| | Titre 2 | Autres titres | Total | Titre 2 | Autres titres | Total |
| <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> | | | | | | |
| <i>Réalisation</i> | | | | | | |
| 13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives | | 34 015 304 39 590 634 | 34 015 304 39 590 634 | | 35 311 754 40 683 200 | 35 311 754 40 683 200 |

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|---|-------------------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| | Prévision LFI y.c. FdC et AdP | Réalisation | Prévision LFI y.c. FdC et AdP | Réalisation |
| Titre 3 : Dépenses de fonctionnement | 977 394 | 2 396 889 | 977 394 | 2 183 714 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 977 394 | 2 396 889 | 977 394 | 2 183 714 |
| Titre 6 : Dépenses d'intervention | 33 037 910 | 37 193 745 | 34 334 360 | 38 499 486 |
| Transferts aux ménages | | 4 025 307 | | 3 986 200 |
| Transferts aux collectivités territoriales | | 77 111 | | 69 611 |
| Transferts aux autres collectivités | 33 037 910 | 33 091 327 | 34 334 360 | 34 443 675 |
| Total | 34 015 304 | 39 590 634 | 35 311 754 | 40 683 200 |

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus aux Fonds départementaux de compensation du handicap (FDCH), à l'emploi accompagné, aux instituts nationaux des jeunes aveugles et sourds (INJA/S), au centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS), à la promotion de la bienveillance des personnes âgées et handicapées, aux centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), au centre national d'information sur la surdité (CNIS), aux subventions pour les associations, aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme et aux frais de justice.

Le programme 157 concourt au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants.

Les crédits prévus pour le financement du Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Les crédits de l'emploi accompagné constituent l'un des axes de développement de l'insertion durable des personnes en situation de handicap dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire ce dispositif vise à apporter une réponse aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, mais nécessitant un accompagnement du binôme « employeur-employé ».

Le P157 concourt aussi à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et /ou handicapées. La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des

établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bienveillance.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions du programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études. L'animation de ce réseau d'acteurs repose sur trois priorités visant à assurer un pilotage par objectifs, prévisionnel et territorial.

Fonds départementaux de compensation du handicap – FDCH (4,94 M€ en AE et 4,97 M€ en CP)

Créés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les FDCH s'adressent aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) et visent à accorder des aides financières aux personnes handicapées pour leur permettre de faire face aux frais liés au handicap et pouvant rester à leur charge après déduction des prestations légales.

Ils sont financés de manière volontaire par de nombreux acteurs intervenants dans le champ du handicap : État, conseils départementaux, autres collectivités locales, organismes d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

La CNSA a versé en 2022 sur le fonds de concours rattaché au programme 157 un montant de 5 M€ afin de financer les FDCH. Cette contribution est prévue par l'article 8 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

En 2022, les crédits consommés s'élèvent à 4,94 M€ en AE et 4,97 M€ en CP.

Le dispositif d'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (14,68 M€)

En 2022, un montant de **14 683 700 €** a été versé au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné.

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

La circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP).

L'année 2017 a constitué, sur la base du cahier des charges définies par décret du 27 décembre 2016, la phase de lancement de ces dispositifs avec la publication des appels à candidatures par les agences régionales de santé et la sélection des gestionnaires des dispositifs, progressivement mis en place en 2018. Outre la construction des méthodes, des outils et des éléments de communication, cette mise en œuvre a demandé une articulation des acteurs autour des dispositifs d'Emploi accompagné et en particulier les structures porteuses, les partenaires du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Missions locales) et les MDPH en charge de l'instruction des demandes d'entrées dans les dispositifs et des prises de décision afférentes en CDAPH.

En fonction des régions, certains publics ont été ciblés plus particulièrement dans le cadre des cahiers des charges établis pour la sélection des structures porteuses. Cependant, conformément au décret du 27 décembre 2016, les dispositifs d'emploi accompagné restent ouverts à tout type de public ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés.

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive entre 2018 et 2020. Depuis fin 2020, l'ensemble des départements est couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte).

En 2021, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire.

La circulaire n° DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme accompagne les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans cette évolution. Elle cadre la phase transitoire, rénove la gouvernance territoriale qu'elle dote notamment d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage dont elle présente la première version.

En 2022, il s'est agi de déployer et d'accompagner les plateformes départementales de l'emploi accompagné en :

- Dotant les réseaux territoriaux de documents cadres renouvelés (convention de gestion type, convention de financement type) ;
- Harmonisant les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluri annualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- Lançant les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- Garantissant les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

La montée en charge des plateformes emploi accompagné est continue sur le territoire. Au 31/12/2022, 7 548 personnes étaient accompagnées, soit une hausse de 2 257 personnes accompagnées sur l'année 2022 (+43 %).

En 2022, en parallèle de l'enveloppe dédiée à ce dispositif sur le P157, l'emploi accompagné a bénéficié d'un financement complémentaire par le biais du plan de relance à hauteur de 7,5 M€ (sur le programme 364 « Cohésion »).

Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,2 M€)

La subvention aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels couvre la rémunération des personnels enseignants des cinq instituts : **institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS)** de Bordeaux, Chambéry, Metz et Paris. Les personnels enseignants concernés sont des professeurs d'enseignement général, des professeurs d'enseignement technique et des élèves professeurs. Le fonctionnement des instituts est couvert par un financement de l'assurance maladie et des ressources propres.

Pour 2022, **15,2 M€ en AE = CP**, au titre des transferts aux autres collectivités, ont servi à financer ces dépenses de personnel des professeurs des instituts nationaux pour jeunes déficients sensoriels. Ce montant est réparti entre l'institut national pour jeunes aveugles de Paris (INJA) pour 3 171 041 € et les quatre instituts nationaux pour jeunes sourds (Chambéry : 4 095 001 € ; Paris : 3 627 995 € ; Bordeaux : 2 307 803 € ; Metz : 2 204 724 €).

Les effectifs globaux d'enseignants des INJA/S représentent 260 ETP votés aux BI 2022 (un plafond d'emplois étant voté par chaque institut).

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,19 M€)

Le montant dépensé en 2022 pour le CNFEDS s'élève à **194 000 €**. La participation financière au titre de 2022 est identique à celle de 2021.

Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry assure la formation initiale et continue des enseignants des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels. La convention annuelle d'objectifs entre le ministère des affaires sociales et l'université Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS.

La lutte contre la maltraitance (482 k€ en AE et 1 759 M€ en CP)

Les crédits consommés dans le cadre de la lutte contre la maltraitance se sont élevés pour l'année 2022 à 481 876 € en AE et 1 759 376 € en CP. Les crédits consommés regroupent la subvention nationale allouée à la Fédération 3977 contre les maltraitements dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023, les crédits déconcentrés destinés au financement des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute qui composent le réseau territorial de la Fédération et enfin, des projets ponctuels de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

Au niveau national :

- **La Fédération 3977 contre les maltraitements**

Une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2021-2023 a été signée avec la Fédération le 29 septembre 2021. **L'intégralité des 3 915 552 € a été engagé (AE) à ce titre.** Afin de soutenir le projet associatif de la Fédération et le dispositif, **1 194 376 € de CP lui ont été versés au titre de la deuxième année d'exécution de la CPO.** Une reprise sur le résultat 2021 a été effectuée pour un montant de 95 624 €. En effet, cette dernière a été l'occasion de revoir conjointement avec la Fédération, les objectifs et les indicateurs de cette dernière :

1. **Assurer sur l'ensemble du territoire nationale une écoute spécialisée** (poursuivre l'élargissement de l'accessibilité, renforcer le personnel écoutant et administratif de la plateforme d'écoute, améliorer la visibilité du numéro etc.) ;
2. **Animer le réseau territorial et assurer sa coordination avec la plateforme nationale** (évolution et structuration du réseau, amélioration de l'articulation entre le 3977 – dispositif d'écoute – et les autorités administratives et judiciaires en charge du traitement des signalements etc.) ;
3. **Communiquer, sensibiliser et former le grand public et les professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social** (déployer des supports de communication divers, déployer une offre de formation, renforcer les liens avec la presse et les partenariats associatifs et institutionnels etc.) ;
4. **Contribuer à améliorer la connaissance des phénomènes de maltraitance** (avec en priorité la refonte du système d'information de la Fédération pour améliorer le suivi, la fiabilité et l'exploitation des données notamment par la création d'un module statistique) ;
5. **Participer aux instances locales et nationales dédiées à cette politique** (comme la Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance).

Ces différents objectifs se traduisent par une montée progressive des valeurs cibles d'indicateurs comme le nombre d'appels et de signalements reçus et traités ou encore par une mise en œuvre des modalités de refonte du SI prévue initialement en 2022 mais reportée à une date ultérieure, sachant que la CPO arrive à son terme fin 2023.

Un montant supplémentaire de 33 100 € a été alloué à la Fédération pour l'appuyer dans l'évolution de son site internet, à savoir l'amélioration de son ergonomie, de son accessibilité et de son attractivité.

Au total, 1 227 476 M€ en CP ont été alloués à la Fédération en 2022.

Depuis la fin d'année 2020 – début d'année 2021, le 3977 est accessible 7 jours sur 7 (de 9h à 19h), gratuit et n'apparaît plus sur les relevés téléphoniques. Il dispose également d'un accès aux personnes sourdes et malentendantes par le biais de son site internet désormais (visioconférence en langue des signes et traduction instantanée).

En 2022, le 3977 constate :

- Une augmentation massive du nombre d'appels reçus à la plateforme 3977 ;
- Un accroissement moins marqué des alertes amenant à créer un dossier pour maltraitance possible ;

- L'accroissement des alertes en établissements ;
- L'accroissement des alertes pour les personnes de plus de 75 ans.

Au niveau local :

Un montant de 577 500 € en AE et 565 000 € a été consommé pour le financement du réseau territorial animé par la Fédération qui se compose :

- De 52 centres départementaux et interdépartementaux gérés par des associations ALMA (allô maltraitance) ou associés, adhérents à la Fédération ;
- De 22 partenaires institutionnels conventionnés avec la Fédération (dont 20 conseils départementaux, un GIP et un centre hospitalier).

La plateforme nationale assure une première écoute et transmet avec l'accord de l'appelant le dossier ouvert pour signalement de maltraitance au centre implanté sur le territoire où se situe l'appelant. Celui-ci assure alors une écoute approfondie et oriente l'appelant vers les dispositifs et acteurs locaux aptes à résoudre la situation.

Depuis 2017, la répartition des subventions locales se fait selon la règle suivante :

- 8000 € pour les départements dans lesquels le dispositif est assuré par un centre départemental géré par une association ALMA ou un autre acteur associatif ;
- 5000 € pour les départements dépourvus de centres mais dont les situations sont suivies par un autre centre ALMA limitrophes ;
- 7500 € dans les départements où le dispositif est assuré par un partenaire institutionnel.

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité – CREAMI (0,7 M€)

La dépense en faveur des CREAMI s'élève à 696 500 € en AE=CP.

Le réseau des CREAMI s'est engagé en 2016 et 2017 dans des rapprochements et des fusions afin de s'adapter au nouveau découpage régional issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, dans l'objectif de disposer d'un CREAMI unique pour chaque nouvelle région. Aussi, quatorze CREAMI interviennent aujourd'hui dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAMI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

Le centre national d'information sur la surdit  - CNIS (0,1 M€)

Le Centre national d'information sur la surdit  (CNIS), dot  d'un site web et assurant une permanence t l phonique et par « chat », permet   chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou aux personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homog nes, neutres et actualis es sur l'ensemble du territoire.

Cette mission est assur e par la Fondation OVE. En 2022, en application d'une convention pluriannuelle d'objectifs sign e pour la p riode 2022   2024, les cr dits vers s   la Fondation OVE pour le fonctionnement du CNIS sont de **87 725 €** en AE = CP.

Subventions nationales aux associations de personnes handicapées et âgées (0,9 M€)

Un montant de **925 000 €** en AE = CP a permis de soutenir des associations jouant un rôle structurant, au niveau national, dans le soutien des personnes âgées ou handicapées et de leurs familles et qui sont amenées à dialoguer avec les pouvoirs publics.

Notamment, une subvention de 265 000 € a été versée pour le financement du Service de compensation technique du handicap (SCTH) dont le but est de contribuer à l'adaptation et à la diffusion d'ouvrages, scolaires ou non, pour les aveugles et déficients visuels par l'INJA (250 000 €) et le financement de l'« Infosens » (précédemment Centre pour la promotion sociale des adultes sourds) de l'INJS de Paris (15 000 €).

Contentieux et études (2,47 M€ en AE et 2,25 M€ en CP)

La dépense des contentieux et études s'élève à 2 466 889 € en AE et 2 253 715 € en CP.

- **Contentieux : 2 006 249 € en AE = CP :**

Il s'agit de permettre de répondre rapidement aux condamnations de l'État intervenant dans des contentieux dans le cadre du périmètre du programme 157 (majoritairement des contentieux pour défaut de scolarisation d'un enfant handicapé) afin de ne pas s'exposer au paiement d'intérêts moratoires.

- **Études : 460 640 € en AE et 247 466 € en CP :**

Ces crédits financent des dépenses d'ingénierie et d'évaluation des politiques publiques relatives au P157 (« Observation et recherche »). Il s'agit de marchés et d'études notamment.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

| Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense | Réalisation 2021 | | Prévision LFI 2022 | | Réalisation 2022 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| ASP - Agence de services et de paiement (P149) | 1 388 423 516 | 1 388 423 516 | 2 050 000 | 2 050 000 | 1 436 586 038 | 1 436 586 038 |
| Subventions pour charges de service public | | | | | | |
| Transferts | 1 388 423 516 | 1 388 423 516 | 2 050 000 | 2 050 000 | 1 436 586 038 | 1 436 586 038 |
| Universités et assimilés (P150) | 194 000 | 194 000 | | | 194 000 | 194 000 |
| Subventions pour charges de service public | 194 000 | 194 000 | | | | |
| Transferts | | | | | 194 000 | 194 000 |
| ARS - Agences régionales de santé (P124) | 15 451 400 | 15 451 400 | | | 15 380 200 | 15 380 200 |
| Transferts | 15 451 400 | 15 451 400 | | | 15 380 200 | 15 380 200 |
| Total | 1 404 068 916 | 1 404 068 916 | 2 050 000 | 2 050 000 | 1 452 160 238 | 1 452 160 238 |
| Total des subventions pour charges de service public | 194 000 | 194 000 | | | | |
| Total des transferts | 1 403 874 916 | 1 403 874 916 | 2 050 000 | 2 050 000 | 1 452 160 238 | 1 452 160 238 |